COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 22.9.2006
COM(2006) 521 final

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des marchandises, en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 4, paragraphe 3, du traité relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie permet aux institutions de l'Union d'adopter avant l'adhésion les mesures visées, entre autres, à l'article 56 de l'acte d'adhésion. Ces mesures n'entreront en vigueur que sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion.

L'article 56 de l'acte d'adhésion dispose que lorsque des actes des institutions adoptés avant l'adhésion doivent être adaptés du fait de l'adhésion et que les adaptations nécessaires n'ont pas été prévues dans ledit acte ou ses annexes, le Conseil ou la Commission, si elle a elle-même adopté l'acte original, adopte à cette fin les actes nécessaires.

Le point 2 de l'acte final renvoie à l'accord politique conclu sur une série d'adaptations qui doivent être apportées à des actes adoptés par les institutions. Le Conseil et la Commission compléteront et actualiseront ces adaptations, puis les adopteront conformément à la procédure visée à l'article 56 de l'acte d'adhésion.

Ces adaptations de l'acquis tiennent compte de l'acquis adopté après la date butoir pour le traité d'adhésion, à savoir le 1er octobre 2004. La forme des actes adoptés conformément à l'article 56 de l'acte d'adhésion suit celle des actes modifiés. Cinq types d'actes sont prévus pour adapter l'acquis: des directives du Conseil et de la Commission pour adapter les directives, des règlements du Conseil et de la Commission pour adapter les règlements et les décisions, et une recommandation de la Commission pour adapter une recommandation de la Commission.

La proposition de directive du Conseil jointe en annexe couvre les adaptations apportées à certaines directives adoptées jusqu'au 1er juillet 2006 dans le domaine de la libre circulation des marchandises. Ces adaptations apportées à l'acquis en vue d'une adhésion sont de nature technique; elles n'ont aucune incidence financière.

D'autres actes devant faire l'objet d'une adaptation dans la perspective d'une Union élargie et qui, pour des raisons de calendrier notamment, n'ont pas pu être pris en considération dans la présente proposition de directive du Conseil, doivent être adaptés ultérieurement ou, selon le cas, dans le cadre d'une procédure normale. L'article 56 de l'acte d'adhésion dispose que lorsque des adaptations sont adoptées après l'adhésion, elles peuvent être appliquées à compter de la date d'adhésion.

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des marchandises, en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie, et notamment son article 4, paragraphe 3,

vu l'acte d'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie, et notamment son article 56,

vu la proposition de la Commission[1],

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 56 de l'acte d'adhésion, lorsque des actes qui restent en vigueur après le 1er janvier 2007 doivent être adaptés du fait de l'adhésion et que les adaptations nécessaires n'ont pas été prévues dans l'acte d'adhésion ou ses annexes, le Conseil adopte à cette fin les actes nécessaires, sauf si la Commission a elle-même adopté l'acte original.

(2) L'acte final de la conférence au cours de laquelle le traité d'adhésion a été finalisé indique que les Hautes Parties Contractantes sont parvenues à un accord politique sur une série d'adaptations qui, du fait de l'adhésion, doivent être apportées à des actes adoptés par les institutions, et que le Conseil et la Commission sont invités à adopter, avant l'adhésion, ces adaptations complétées et actualisées, s'il y a lieu, pour tenir compte de l'évolution du droit de l'Union.

(3) Il convient donc de modifier en conséquence les directives 92/13/CEE[2], 2004/17/CE[3] et 2004/18/CE[4],

1 JO C […] du […], p. […].
2 JO L 76 du 23.3.1992, p. 14.
3 JO L 134 du 30.4.2004, p. 1.
4 JO L 134 du 30.4.2004, p. 114.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les directives 92/13/CEE, 2004/17/CE et 2004/18/CE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard à la date d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

 Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur du traité relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président

ANNEXE